



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N° 2024-97

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024-97

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Association L'Amicale du personnel
Autorisation n° 02

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande de l'Amicale du personnel concernant l'organisation d'un bal populaire le 14 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme la Présidente de l'Amicale du personnel est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* sur le stand installé au « Terrain d'aventures » sis rue Champollion - 95570 Bouffémont, à l'occasion du bal populaire du 14 juillet 2024

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Domont et Monsieur le Responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bouffémont, le 24 juin 2024

Le Maire,
Michel LACOUX



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.